

Ordonnance concernant les modifications dans le domaine des droits de timbre, de l'impôt anticipé et de l'imputation forfaitaire d'impôt

du 15 octobre 2008

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 3 décembre 1973 sur les droits de timbre¹

Art. 7, al. 2

² L'al. 1 est applicable à la radiation d'une autre entité juridique au sens de l'art. 2, let. a de l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce², si l'Administration fédérale des contributions a informé le bureau cantonal du registre du commerce que l'entité juridique est devenue contribuable en vertu de la loi fédérale sur les droits de timbre.

Titre précédant l'art. 9

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 9, al. 1 et al. 4

¹ *Ne concerne que le texte allemand.*

⁴ Toute société anonyme, société en commandite par actions ou société à responsabilité limitée suisse est tenue de remettre spontanément à l'Administration fédérale des contributions, dans les 30 jours qui suivent l'approbation du compte annuel, le rapport de gestion ou une copie signée du compte annuel (bilan, compte de pertes et profits), pour autant que la somme du bilan dépasse cinq millions de francs. Dans les autres cas, la société remet les documents sur demande de l'Administration fédérale des contributions.

¹ RS 641.101

² RS 221.411

Art. 12, al. 2 à 4

² Toute société coopérative suisse est tenue de remettre spontanément à l'Administration fédérale des contributions, dans les 30 jours qui suivent l'approbation du compte annuel, le rapport de gestion ou une copie signée du compte annuel (bilan, compte de pertes et profits), pour autant que la somme du bilan dépasse cinq millions de francs. Dans les autres cas, la société remet les documents sur demande de l'Administration fédérale des contributions.

³ et ⁴ *Abrogés*

Art. 16, al. 1

¹ La demande d'exonération selon l'art. 6, al. 1, let. a, c, d, f, g et j, de la loi doit être adressée à l'Administration fédérale des contributions. Elle doit indiquer les motifs et les moyens de preuve; les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes à la demande.

Art. 28, al. 1

¹ Dans les 30 jours après l'expiration de chaque trimestre de l'exercice, l'assureur doit payer spontanément à l'Administration fédérale des contributions, selon un relevé établi sur formule officielle, le droit pour les primes encaissées pendant cette période (art. 23 de la loi); le relevé indiquera séparément le montant des primes pour les différentes branches d'assurance. La répartition suivant les branches d'assurance s'étend aussi aux assurances combinées lorsque les éléments composant la prime font l'objet de taux différents. Lorsque la facture de prime d'assurance inclut des créances qui relèvent d'obligations légales d'un canton ou de la Confédération et qui ne font pas partie de la prime d'assurance, elles doivent être indiquées et nommées de façon univoque et séparée; lorsque cette exigence n'est pas remplie le droit de timbre est dû sur le montant total.

2. Ordonnance sur l'impôt anticipé du 19 décembre 1966³

Remplacement d'expressions

Dans toute l'ordonnance, l'expression «fonds de placement» est remplacée par «placement collectif de capitaux» et l'expression «déclaration bancaire» est remplacée par «déclaration de domicile».

Art. 9, al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

³ RS 642.211

Art. 11, al. 2

² L'al. 1 est applicable à la radiation d'une autre entité juridique au sens de l'art. 2, let. a de l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce⁴, si l'Administration fédérale des contributions a informé le bureau cantonal du registre du commerce que l'entité juridique est devenue contribuable sur la base de la loi.

Titre précédant l'art. 20

Ne concerne que les textes allemand et italien

Art. 20, al. 1

Ne concerne que les textes allemand et italien

Art. 21, al. 1 et 1^{bis}

¹ Toute société anonyme ou société à responsabilité limitée suisse (art. 9, al. 1 de la loi) est tenue de remettre spontanément à l'Administration fédérale des contributions, dans les 30 jours après l'approbation du compte annuel, le rapport de gestion ou une copie signée du compte annuel (bilan et compte de pertes et profits), ainsi qu'un état sur formule officielle indiquant le capital existant à la fin de l'exercice, la date de l'assemblée générale, le montant et l'échéance de la répartition du bénéfice, et de payer l'impôt sur les rendements échus à la suite de l'approbation du compte annuel:

- a. si la somme du bilan dépasse cinq millions de francs;
- b. si une prestation imposable découle de la décision d'affectation du bénéfice;
- c. si une prestation imposable est échue au courant de l'exercice comptable;
- d. si la société est taxée sur la base de l'art. 69 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁵ ou de l'art. 28 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁶, ou
- e. si la société a été au bénéfice d'une convention de double imposition conclue entre la Suisse et un autre Etat.

^{1bis} Dans les autres cas, la société doit remettre les documents sur demande de l'Administration fédérale des contributions.

⁴ RS 221.411

⁵ RS 642.11

⁶ RS 642.14

Art. 23, al. 2 à 5

² Les art. 21 et 22 sont applicables par analogie au relevé de l'impôt, au dépôt des comptes annuels et à la dissolution de la société coopérative.

³ à ⁵ *Abrogés*

Art. 26a, al. 1 et 3

¹ La société de capitaux, la société coopérative, le placement collectif de capitaux ou la collectivité publique au sens de l'art. 24, al. 1 de la loi qui détient directement au moins 20 % du capital d'une société de capitaux ou d'une société coopérative peut, au moyen d'un formulaire officiel, ordonner à cette société de lui verser ses dividendes sans déduire l'impôt anticipé.

³ La procédure de déclaration est admissible seulement s'il est établi que la société de capitaux, la société coopérative, le placement collectif de capitaux ou la collectivité publique à qui l'impôt anticipé devrait être transféré aurait droit au remboursement de cet impôt d'après la loi ou l'ordonnance.

Art. 28

I. Objet de l'impôt
1. Rendement imposable

¹ Est un rendement imposable de parts à un placement collectif de capitaux toute prestation appréciable en argent, fondée sur la part, qui est faite au porteur de la part et qui n'est pas versée au moyen d'un coupon servant exclusivement à la distribution de bénéfices en capital, au remboursement de versements en capital ou à la distribution de rendements des immeubles détenus en propriété directe (art. 5, al. 1, let. b de la loi).

² En cas de rachat de parts, l'impôt n'est perçu que si le rachat est effectué en raison de la dissolution ou de la liquidation du placement collectif.

³ Si des parts sont émises sans coupons, si la prestation est effectuée contre remise de la part ou s'il n'existe pas de parts, les bénéficiaires en capital, les versements en capital et les rendements des immeubles détenus en propriété directe distribués sont exonérés de l'impôt, s'ils sont indiqués séparément dans le relevé destiné au porteur de la part.

Art. 30, titre marginal et al. 1

3. Direction du fonds et banque dépositaire

¹ *Abrogé*

Art. 31, al. 1 à 3

¹ La personne domiciliée en Suisse qui est contribuable selon l'art. 10, al. 2 de la loi est tenue, avant que l'émission de parts n'ait commencé, de s'annoncer spontanément à l'Administration fédérale des contributions.

² La déclaration indiquera: le nom (raison sociale) et le siège de la direction du fonds, ceux de la banque dépositaire et, si la direction du fonds et la banque dépositaire se trouvent à l'étranger, ceux de la personne domiciliée en Suisse qui s'est jointe à elles pour l'émission des parts, ainsi que ceux de toute personne servant en Suisse de domicile de paiement (art. 10, al. 2 de la loi); le nom du fonds de placement; la date à laquelle l'émission des parts commencera; l'exercice comptable et la durée du fonds.

^{2bis} Les documents suivants sont à remettre avec l'annonce:

- a. le contrat de placement collectif du fonds de placement contractuel;
- b. les statuts et le règlement de placement de la société d'investissement à capital variable (SICAV);
- c. le contrat de société de la société en commandite de placements collectifs;
- d. les statuts et le règlement de placement de la société d'investissement à capital fixe (SICAF).

³ Les modifications qui surviennent après le début de l'activité concernant les données et les documents visés aux al. 2 et ^{2bis}, en particulier l'ouverture de domiciles de paiement, doivent être déclarées spontanément à l'Administration fédérale des contributions.

Art. 32, al. 2 et 4

² Dans les six mois suivant la fin de l'exercice, le contribuable est tenu de remettre spontanément à l'Administration fédérale des contributions le rapport annuel et les comptes annuels établis selon la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)⁷.

⁴ Si, dans les six mois suivant la fin de l'exercice, le rapport annuel et le compte annuel n'ont pas encore été établis, le contribuable est tenu d'indiquer à l'Administration fédérale des contributions, avant l'expiration du septième mois, les motifs du retard et la date présumée de l'établissement du rapport annuel et du compte annuel.

Art. 34, al. 2

² L'autorisation est accordée si le contribuable donne toute garantie pour un contrôle exact des comptes annuels et des déclarations bancaires qui lui sont remises; elle peut être limitée aux déclarations de certains instituts.

Art. 36, al. 1, 2, phrase introductive, et 4 à 6

¹ Une déclaration de domicile ne peut être établie que par les instituts suivants:

- a. banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁸;
- b. directions de fonds suisses au sens de la LPCC⁹;
- c. gestionnaire de fortune suisse de placements collectifs au sens de la LPCC;
- d. services de dépôts suisses soumis à une surveillance officielle;
- e. commerçants de titres selon l'art. 3, al. 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses¹⁰ agissant pour le compte de clients.

² L'institut doit confirmer par écrit dans la déclaration:

⁴ Un institut qui n'a pas les parts en dépôt à l'échéance du rendement imposable ne peut délivrer une déclaration que sur la base d'une déclaration correspondante établie par un autre institut suisse.

⁵ L'Administration fédérale des contributions peut aussi admettre les déclarations de domicile d'un institut étranger soumis à une surveillance officielle.

⁶ Les déclarations de domicile sous forme électronique ne sont admises que si l'Administration fédérale des contributions les a autorisées.

Art. 37, al. 1 et 2

¹ L'institut qui délivre une déclaration doit soumettre, à la demande de l'Administration fédérale des contributions, les pièces justificatives nécessaires au contrôle, y compris les pièces qu'il doit, au besoin, se procurer auprès de la banque étrangère ou de l'office de dépôt (art. 36, al. 5).

⁸ RS 952.0

⁹ RS 951.31

¹⁰ RS 954.11

² Si l'institut se refuse à présenter les pièces justificatives, s'il produit des pièces insuffisantes ou s'il a donné une déclaration inexacte, l'impôt doit être acquitté. L'Administration fédérale des contributions peut interdire à l'institut de délivrer des déclarations, auquel cas, elle informe les autres instituts, de même que le contribuable, qu'à l'avenir les déclarations de cet institut seront sans effet. L'ouverture de la procédure pénale est réservée.

Art. 38a

V. Déclaration remplaçant le paiement de l'impôt

¹ Sur demande, l'Administration fédérale des contributions peut autoriser le placement collectif de capitaux à exécuter son obligation par la déclaration des prestations imposables pour autant que ses investisseurs soient exclusivement des institutions exonérées de la prévoyance professionnelle, de la prévoyance liée, des institutions de libre passage, des assurances sociales ou des caisses de compensation, ainsi que des assureurs sur la vie soumis à la surveillance de la Confédération ou des assureurs suisses sur la vie de droit public.

² La procédure de déclaration est admissible seulement s'il est établi que les bénéficiaires de la prestation à qui l'impôt anticipé devrait être transféré auraient droit au remboursement de cet impôt d'après la loi ou l'ordonnance. Les art. 25 et 26, al. 1, 2 et 4 sont applicables par analogie à la procédure.

Dispositions transitoires de la modification du 15 octobre 2008

La présente modification s'applique aux prestations imposables échues après le 31 décembre 2008.

3. Ordonnance du 22 août 1967 relative à l'imputation forfaitaire d'impôt¹¹

Titre précédant l'art. 5

b. Dividendes provenant de participations et autres allègements de l'impôt sur le bénéfice et sur le revenu

Art. 5, al. 4

⁴ Les dividendes et les revenus qui leur sont assimilés, qui ne sont imposés que partiellement (art. 18b et 20, al. 1^{bis}, LIFD et les dispositions cantonales en vertu de l'art. 7, al. 1, 2^e phrase, LHID), ne sont pas considérés comme des revenus imposés que pour la partie non incluse dans le calcul du revenu imposable. Si, pour ces

¹¹ RS 672.201

revenus, la Confédération, les cantons et les communes n'effectuent pas l'imposition partielle ou la réduction du taux selon la même méthode ou dans la même mesure, le montant maximum doit être calculé séparément pour les impôts de la Confédération d'une part, et les impôts cantonaux et communaux, d'autre part. La présente disposition s'applique par analogie à l'allègement dû à la réduction du taux d'imposition. Les art. 12 et 20 sont applicables par analogie.

Dispositions transitoires de la modification du 15 octobre 2008

La présente modification s'applique aux revenus échus après le 31 décembre 2008.

II

¹ Sous réserve de l'al. 2, la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

² L'art. 28, al. 1 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur les droits de timbre¹² (ch. I/1) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

15 octobre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹² RS 641.101

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une
concordance dans la pagination des trois éditions du
RO.

